

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE
FRANCOPHONE DE MONTPELLIER
CONCOURS *SERGE LAZAREFF*

20^{ÈME} EDITION

Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché de l'Université de
Montpellier (UMR 5815 *Dynamiques du droit*)

Les faits (I)

CAS LITIGIEUX (1^{ère} partie : les faits)



Courrier électronique : ciam.montpelliercontact@gmail.com
Centre de Droit de la Consommation et du Marché
Faculté de Droit et de Science politique
14, rue Cardinal de Cabrières
34060 MONTPELLIER CEDEX
Tel : 04.67.61.51.05

Sujet préparé par :

Pr. Daniel Mainguy
M. Malo Depincé

Mlle Camille Dutheil
Mlle Mélanie Cescut

Comité de direction du CIAM : Sandrine Clavel, Professeur à la Faculté de droit de Versailles-Saint Quentin – Thomas Clay, Professeur à la Faculté de droit de Versailles-Saint Quentin – Malo Depincé, Maître de conférences à l'Université de Montpellier – Carine Jallamion, Professeur à l'Université de Montpellier – Caroline Duclercq, Avocat cabinet ALTANA – Jalal El Ahdab Avocat associé, Cabinet Bird & bird – Sophie Henry, Directrice générale du CMAP - Daniel Mainguy, Professeur à l'Université de Montpellier – Jean-Louis Respaud, Maître de conférences à l'Université de Montpellier

Les équipes candidates ne s'arrêteront pas au traitement éventuel des difficultés soulevées *in limine litis* mais examineront, à peine d'irrecevabilité de leur mémoire, le cas en présentant leurs arguments présentés *in limine litis*, et au fond.

Les mémoires seront appréciés et notés par un jury *ad hoc*, sur la forme et sur le fond et indépendamment des prestations orales.

Les plaidoiries des équipes candidates, renouvelées devant plusieurs jurys à l'occasion de la première phase de la *semaine arbitrale*, seront appréciées, elles aussi, en considération de leurs qualités et défauts de forme et de fond. Les équipes se comporteront devant les jurys comme si elles se présentaient devant de véritables « tribunaux arbitraux ».

Nota Bene : il est rappelé que, en fonction de l'évolution du concours, les équipes peuvent être conduites à présenter un ou des points particuliers du litige, voire à inverser leur position de demandeur à défendeur et réciproquement.

BORDEREAU DE PIECES

PIECE N°1	CONTRAT DE CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE
PIECE N°2	TRAITE DE FUSION
PIECE N°3	ARTICLE DE CHALLENGER DU 5 MAI 2017
PIECE N°4	ARTICLE DE CHEMICALSLEAKS DU 9 JUIN 2017
PIECE N°5	ARTICLE DE MIDILIBRE DU 16 MAI 2014
PIECE N°6	SMS DE NELLY MOREAUX A NIKOLAS DÜMATZ EN DATE DU 17 DECEMBRE 2018
PIECE N°7	SMS DE NIKOLAS DÜMATZ A NELLY MOREAU EN DATE DU 17 DECEMBRE 2018
PIECE N°8	SMS DE NELLY MOREAUX A NIKOLAS DÜMATZ EN DATE DU 17 DECEMBRE 2018
PIECE N°9	SMS DE NIKOLAS DÜMATZ A NELLY MOREAU EN DATE DU 17 DECEMBRE 2018
PIECE N°10	GRAPHIQUE COMPARATIF : LES TARIFS DE L'ASPIRINE
PIECE N°11	GRAPHIQUE COMPARATIF : LES TARIFS DE L'IBUPROFENE
PIECE N°12	GRAPHIQUE COMPARATIF : LES TARIFS DU GLYPHOSATE
PIECE N°13	GRAPHIQUE COMPARATIF : LES TARIFS DU SULFATE DE CUIVRE
PIECE N°14	VISUEL DES EMBALLAGES DES PRODUITS DE SEINE-JUMAN
PIECE N°15	VISUEL DES EMBALLAGES DES PRODUITS DE MYSANTS
PIECE N°16	LETTRE DE MISE EN DEMEURE
PIECE N°17	PROPOSITION DE DESTRUCTION

BUSINESS TRANSFER CONTRACT
CONTRAT DE CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE
(FRENCH VALID VERSION - VERSION FRANÇAISE FAISANT FOI ENTRE LES PARTIES)

ENTRE :

**SOCIETE DES USINES DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES SEINE-JUMAN (SUFPCSJ), DITE
« SEINE-JUMAN »**

Société Anonyme au capital de 243.345.879 € (identification précise en annexe)

38, Rue du Pou qui pleure

Le Valloy Pérey, 92513 France

Représentée par son directeur général, M. Maximilien de la Goutte

Ci-après désigné comme « Seine-Juman » ou le « Cédant »

Et

La société MySants, Inc.

North State St., 342, Dover, Delaware State, USA

(identification précise en annexe)

Représentée par son CEO, Mr Richard Melville

Ci-après désigné comme « MySants » ou le « Cessionnaire »

[extraits]

Préambule :

La société Seine-Juman est une société qui exploite un ensemble d'activité, à travers des filiales ou des établissements, en France ou à l'étranger, UE ou hors UE notamment aux Etats-Unis, en Pennsylvanie à Fort Washington, notamment (carte précise en annexe) de chimie, dans tous les secteurs et notamment de la chimie dite « lourde » mais aussi sectorielle, agricole, alimentaire, militaire, pharmaceutique notamment.

Elle développe, dans le secteur agricole, une activité de fabrication de produits de chimie fine dans sa branche « AgroSeine-Juman » de santé végétale faite notamment d'herbicides, fongicides, pesticides, etc. Les herbicides sont fabriqués et distribués sous la marque « Herbokil ® ».

La société MySants est société de droit américain qui développe une activité dans les sciences de l'agriculture, et détient plusieurs brevets et marques, notamment sur le Glyphosate ®, qu'elle commercialise sous la marque « Groundown », de renommée mondiale.

La société Seine-Juman ayant décidé de recentrer ces activités, a choisi de céder les sites industriels de fabrication d'herbicides. La société MySants s'est déclarée intéressée pour les acquérir, de manière d'une part à renforcer son potentiel de production et d'autre part ses parts de marché sur les marchés américains et européens.

(...)

Les parties ont longuement négocié, sur la base d'un ensemble de contrats préparatoires, permettant d'aboutir à la conclusion d'un Protocole d'accord le 27 juin 2008 contenant un certain nombre de conditions suspensives dont la levée appelait la réitération de ce Protocole dans le présent contrat, sans possibilité d'en renégocier les termes, avant le 27 juin 2009.

(...)

Le présent contrat a donc pour objet la cession, par la société Seine-Juman, de l'ensemble de ses sites industriels de fabrication de produits herbicides, tels qu'ils sont décrits en annexe, l'ensemble étant désigné comme formant une « branche complète d'activité » et objet du présent « contrat de cession d'entreprise », l'ensemble se limitant à ces sites de production, et excluant les éléments externes, tels que les contrats ou réseau de distribution.

(...)

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT DECIDE CE QUI SUIV

Article 1 Cession

Le présent contrat a pour objet la cession de l'universalité des éléments se rattachant à la Branche d'Activité tels que décrits à l'**Article 2.1** ci-après.

Il est entendu que ces éléments seront cédés dans l'état où ils se trouveront à la Date de la réalisation de la Cession, et pour leurs valeurs arrêtées au 31 décembre 2011 dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF CÉDÉS

La Société Cédante apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Cessionnaire, qui l'accepte, les éléments se rattachant à la Branche d'Activité Logiciels, tels que décrits ci-après de manière limitative.

2.1 Actifs Cédés

2.1.1 Actifs immobilisés

A - Des immobilisations incorporelles

a) Le fonds de commerce de la Branche d'Activité Chimie, de création, développement et commercialisation de produits chimiques relevant de la catégorie des herbicides, de la fabrication et commerce de tout matériel à vocation accessoire des dits produits ; de la prestation de tous services se rapportant auxdites activités est constitué de :

- l'universalité des droits et obligations stipulés dans les Contrats liés à l'Activité *Chimie herbicides* et tous contrats liés à ladite activité conclus par la Société Cédante depuis le 1er janvier 2017 (ci-après ensemble les "**Contrats Cédés**"),

- l'universalité des droits et obligations attachés aux Contrats Cédés et aux tiers parties à ces Contrats Cédés,

- les brevets enregistrés auprès de l'INPI et immobilisées liées à l'Activité Chimie Herbicides,

- les marques immatriculées auprès de l'INPI et immobilisées liées à l'Activité Chimie Herbicides, et notamment « Herbokil »
- les marques n'apparaissant pas au poste des immobilisations incorporelles du bilan de la Société Cédante mais faisant partie intégrante du fonds de commerce de la Branche d'Activité « Chimie herbicides », immatriculées auprès de l'INPI,
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels attachés à l'Activité Chimie herbicides,
- Les fichiers clients et prospectus relatifs à l'Activité Chimie herbicides, et comprenant notamment l'inventaire de toutes les commandes passées, devis proposés à la clientèle, ainsi que tous fichiers comprenant les éléments de connaissance de la clientèle
Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **300 000 000 \$**
Le détail de tous ces éléments incorporels à la date des présentes figure en **Annexe 1**.

B - Des immobilisations corporelles

Les agencements et matériel de bureau et notamment le matériel informatique et de téléphonie/télécopie utilisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité Chimie. La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 2**.
Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **1 000 000 \$**

C – Des immobilisation immobilières

Les terrains situés à Montpellier, route de l'industrie et enregistrés au cadastre de la commune sous le numéro 361 HR 001
Et toute construction établie sur ce terrain depuis le 27 juin 2009
Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **188 000 000 \$**

D – Des immobilisations financières

A savoir des participations, des créances rattachées à des participations et d'autres immobilisations financières.
Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **1 400 000 \$**
La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 3**.

2.1.2 Éléments d'actif circulant

a) Les créances de la Société Cédante liées à l'Activité « Chimie herbicides » à savoir les clients & comptes rattachés et autres créances.
Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **5 000 000 \$**
La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 4**.

b) Le stock, composé de marchandises, de produits en cours de fabrication et de produits finis. La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 5**.
Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **1 000 000 \$**
Il est à noter un stock de produits phytosanitaires étiquetés ZN 4867, dont l'emploi vient d'être interdit en France et que le Cédant s'engage à enlever avant le 4 juin 2010.

c) Des disponibilités
Aucune

Le montant total de l'actif de la Société Cédante inclus dans l'Apport est évalué à dix millions soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-trois euros et cinquante cents (10.062.383,50 €).

2.2 Passif cédé

Au 31 décembre 2018, les Passifs transférés étaient constitués des provisions pour risques et charges, dettes et comptes de régularisation.

Ces éléments sont cédés pour **2 000 000 euros**

Tous les Passifs transférés sont couverts par un apport de numéraire en permettant le règlement.

2.3 Soit un total d'actif net cédé (actif cédé moins passif cédé) estimé à quatre cent quatre-vingt-seize millions quatre cents mille dollars (496 400 000 \$).

Comme indiqué ci-dessus, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée et décrits ci-après. En conséquence, la Société Cessionnaire sera, à compter de la Date de Réalisation de la cession, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la Société Cédante ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Cessionnaire en vertu de la présente cession.

Article 3 Rémunération de la Cession

Les parties s'accordent sur le fait que le prix, défini ensuite, par un prix forfaitaire et un « prix d'efficacité » fondé sur la durabilité et le caractère opérationnel des installations cédées, comme précisé ensuite, est payable en dix fois, neuf annuités de 50.000.000 \$ et une annuité de 50.000.000 \$ adaptable à la hausse ou à la baisse en fonction du respect des conditions de durabilité et d'opérationnalité de la cession, telles que définies ensuite dans le contrat par la combinaison de la clause de garantie de l'article 23 des présentes et de l'article 24 « garantie d'efficacité ».

1. Les annuités sont payables à chaque date anniversaire du contrat à compter de ce jour, la dernière le 27 juin 2018, sous la réserve de ce qui précède. Il est rappelé ici que la clause « prix » prévoit que, en cas de difficulté, celle-ci serait traitée comme n'importe quel litige, les parties devant produire des moyens raisonnables, quels qu'ils soient, pour assurer l'efficacité du contrat.
2. Il est également rappelé que les parties se sont choisies pour leurs qualités propres, que le Cessionnaire et le Cédant demeurent libres, hormis les réserves et exceptions apportées par le présent contrat de leurs activités, des cessions de tous les droits contractuels notamment.

Article 4 Propriété – Jouissance – Date de réalisation – Effet rétroactif

Les parties conviennent que la Cession prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet et que, corrélativement, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à la Branche d'Activité « Chimie Herbicide » et effectuées par le Cédant à compter de ladite date jusqu'à la date de réalisation de la Cession seront exclusivement au profit ou à la charge du Cessionnaire et considérée comme accomplies par le Cessionnaire d'un point de vue comptable, depuis la Date d'Effet.

Article 5 Charges et conditions

La cession est, en outre, consenti sous les charges et conditions suivantes :

5.1 Le Cessionnaire prend les Actifs Cédés dans l'Etat où ils se trouvent à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Cédant à quelque titre que ce soit, les seules déclarations consenties par le Cédant au titre de la présente Cession étant celles prévues au présent article à l'**article 6**, ce qui est expressément accepté par le Cessionnaire.

5.2 Le cessionnaire est purement et simplement substitué, avec effet rétroactif à la Date d'Effet, dans tous les droits et obligations du Cédant relatifs aux Actifs cédés ; le Cessionnaire est titulaire exclusif, à la Date d'Effet, de l'ensemble des droits (y compris les droits financiers) sur les Contrats cédés, sous réserve des droits des co-contractants aux Contrats cédés. Le Cessionnaire s'engage à poursuivre, à

compter de la Date de Réalisation de la Cession, tous les Contrats cédés conformément aux obligations qui y sont stipulées.

5.3 Le Cessionnaire déclare accepter de prendre en charge et vouloir acquitter en lieu et place du Cessionnaire :

- l'ensemble des charges et obligations de toute nature liées aux Contrats cédés nées ou dont le fait générateur est intervenu à compter de la Date d'Effet,
- les obligations et charges liées aux équipements et matériels cédés nées ou dont le fait générateur est intervenu à compter de la Date d'Effet.

5.4 Le Cessionnaire recevra l'ensemble des produits relatifs aux Contrats cédés ayant été constatés à compter de la Date d'Effet.

5.5 Le Cessionnaire bénéficiera, le cas échéant, des garanties et engagements de toute nature reçus par le Cédant au titre des biens et droits cédés.

5.6 Au titre de la période antérieure à la Date d'Effet, le Cédant conservera, à compte de la Date de Réalisation de la Cession, tous pouvoirs, en lieu et place du Cessionnaire, et relativement aux Contrats cédés, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

5.7 Le Cessionnaire souffre à compte de la Date d'Effet les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les Actifs cédés.

5.8 Il est rappelé que les créanciers du Cédant pourront déclarer leurs créances à compter des publications légales relatives à la Cession, conformément à l'article L14-22 du Code de commerce.

Ces formalités de publicité seront accomplies dans les délais légaux par le Cédant qui en supportera le coût.

Le Cédant s'engage à faire le nécessaire pour éviter l'annulation de la Cession qui pourrait résulter de l'application de l'article L141-22 du Code de commerce susvisé, et, plus particulièrement, à désintéresser, de manière complète et dans les meilleurs délais, tous les créanciers dont la créance ne serait pas cédée dans le cadre des présentes et qui auraient effectué une déclaration conformément aux dispositions de cette même loi et également à rembourser au Cessionnaire le cas échéant, toutes sommes que cette dernière aurait pu être amenée à régler à un ou plusieurs créanciers au titre de l'article L141-22 du Code de commerce.

5.9 Le Cédant déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens cédés en garantie des charges et conditions imposées au Cédant. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes les inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

5.10 En conséquence de l'appart et de l'article L1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail en cours des salariés du Cédant, rattachés à la Branche d'Activité « Chimie Herbicide » à la Date d'Effet, à savoir 153 salariés, (les « Salariés Cédés ») seront transférés de plein droit au Cessionnaire.

A compter de la Date d'Effet, le Cessionnaire exécute l'intégralité des obligations mises à la charge de l'employeur au titre des contrats de travail transférés, ainsi qu'au titre des accords collectifs s'appliquant aux Salariés Cédés dans les conditions de l'article 2261-14 du code du Travail, et au titre des usages s'appliquant aux Salariés Transférés, incluant notamment le paiement de tous salaires, primes,

indemnités, treizième mois, congés payés, jours de RTT, repos, compensateurs et autres accessoires de salaires et réglera toutes cotisations et charges sociales relatives au Salariés Cédés.

5.11 Tous les loyers, charges, redevances et autres dépenses relatives aux Actifs Cédés sont à la charge du Cédant pour la période antérieure à la Date d'Effet et à celle du Cessionnaire à compte de ladite Date d'Effet. En cas de forfait ou de paiement d'avance, la charge ou la dépense sera répartie *pro rata temporis* entre les Parties.

La mise en œuvre des principes décrits au présent article 5.11 donnera lieu à l'établissement de comptes définitifs entre les Parties à la Date de Réalisation de la Cession.

5.12 Le Cessionnaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables à la Branche d'Activité « Chimie herbicide » et fera son affaire personne de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5.13 A compter de la Date d'Effet, le Cessionnaire est couvert par les polices d'assurance adéquates au regard des Actifs Cédés, ces polices couvrant tant les biens cédés que les Salariés Cédé. Le Cessionnaire sera tenu d'en justifier au Cédant, à première demande de cette dernière.

Article 6 Déclarations

Le Cédant s'engage aux termes des déclarations suivantes :

6.1 Origine des Actifs Cédés

Le fonds de commerce exploité par le Cédant au sein de la Branche d'Activité « Chimie herbicide » a été créé et développé par le Cédant, depuis son immatriculation le 23 novembre 1982.

6.2 Inscriptions grevant les Actifs Cédés

Les Actifs Cédés aux termes des présentes ne sont grevés d'aucune inscription ni privilège.

6.3 Chiffre d'affaires et résultat de la Branche d'Activité « Chimie herbicide » au titre des trois derniers exercices

Chiffre d'affaire hors taxe (en euros) :

	Du Cédant	Au titre de la Branche d'Activité « Chimie herbicide »
Au 31 décembre 2011	83.899	83.999
Au 31 décembre 2010	75.428	75.428
Au 31 décembre 2009	65.794	65.794

6.5 Visa de la comptabilité

Les comptes du Cédant pour les trois derniers exercices clos ont été visés par cette dernière ainsi que par le Cessionnaire.

6.6 Déclarations complémentaires

Le Cédant déclare en outre :

- qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement ou liquidation judiciaires ou cessation des paiements ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- qu'elle est valablement constituée conformément au droit français et qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 866 457 631 RCS PARIS ;
- que tous les droits ou biens devant être apportés au Cédant au titre de la présente Cession lui sont effectivement cédés à la Date d'Effet ;
- qu'elle fera en sorte que, avec l'assistance activité du Cessionnaire, le transfert des Actifs cédés et en particulier des Contrats cédés, soit rendu opposable à tout cocontractant, ayant droit, utilisateur final, refinancier, participant ou tiers. L'absence d'accord de la part d'un quelconque cocontractant, ayant droit, utilisateur final, refinancier, participant ou tiers ne pouvant toutefois remettre en cause la validité du présent Apport, étant précisé qu'en pareille hypothèse, le Cédant n'en déléguera pas moins au Cessionnaire, qui l'accepte, les droits et obligations résultant du ou des contrats en cause, de telle sorte que les risques et profits reviennent au Cessionnaire.
- Qu'elle apporte tous les éléments nécessaires à l'exploitation des Actifs Cédés

Article 7 Conditions suspensives

La réalisation définitive de la Cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1. Approbation de la Cession au plus tard le ... par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du Cédant aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et,
2. Approbation du projet de statuts du Cédant au plus tard le... par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du Cédant aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas réalisées dans les conditions et délais prévus ci-dessus, le présent contrat serait considéré comme nul et non avenue à la simple demande formulée par l'une ou l'autre des Parties et notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des Parties.

Article 8 Non concurrence

Le Cédant s'engage, en garantie de l'efficacité du contrat à ne pas exploiter, par création ou acquisition de sites industriels, de techniques de fabrication des produits objets des présentes, sur les territoires américains et européens (continentaux), et ce pendant une période de dix ans.

Article 9 Garantie de durabilité et d'efficacité

En complément du mécanisme de garantie technique de l'article 23, les parties s'accordent pour que le

Cédant assure au Cessionnaire une Garantie de Durabilité et d'Efficacité du présent contrat en sorte que le Cédant garantit au Cessionnaire que ce dernier pourra exploiter efficacement, et pendant une durée de 10 ans.

Cette Garantie est envisagée comme imposant à chacune des parties de prendre les mesures légitimes, loyales et raisonnables pour assurer cette efficacité.

Article 10 Litiges - Arbitrage

Négociation avant tout litige – Arbitrage – Paris (CMAP)

Le droit français est applicable.

Article 11 Dispositions diverses

11.1 Frais et droits

Les frais d'enregistrement sont à la charge du Cessionnaire

11.2 Remise d'information

Une fois la présente Cession devenue définitive, le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire les archives, dossiers, registres, fichiers, livres, études, documents et autres pièces concernant les éléments de l'Apport qui pourraient être nécessaire au Cessionnaire afin d'exploiter les Actifs Cédés.

11.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

11.4 Pouvoirs et formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publicitaires ou autres, comme, d'une manière générale pour remplir toutes formalités légales et faire toutes les significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Fait à Paris, le 27 juin 2009, en six exemplaires originaux,

TRAITE DE FUSION
Acte définitif

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SOCIETE DES USINES DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES SEINE-JUMAN (SUFPCSJ), DITE « SEINE-JUMAN »

Société Anonyme au capital de 243.345.879 € (identification précise en annexe)

38, Rue du Pou qui pleure

Le Valloy Pérey, 92513 France

Représentée par son directeur général, M. Maximilien de la Goutte

Ci-après désigné comme « Seine-Juman » ou « l’Absorbée »

ET

La société FarbWerke Eutschet West Europe AG

Heidelberg-Kurpfalzhof

Deutschland –Allemagne (identification précise en annexe)

Représentée par son Président, M. Richard Melville

Ci-après désignée comme « Eutsche » ou « l’Absorbant »

PREAMBULE

(...)

Les parties sont deux entreprises de production de produits chimiques, dans tous les secteurs de la chimie. Elles envisagent, par ce rapprochement, de mixer leurs expériences de telle manière que l’ensemble de ces activités n’en fassent plus qu’une.

Les parties ont décidé de réaliser une opération de transmission universelle du patrimoine (TUP), par dissolution de la société Absorbée, au profit, par transmission de l’ensemble des droits et obligations, sans aucune exception ni limite, à la société Absorbante.

L’objectif très expressément envisagé par les parties est de parvenir à réaliser de deux entités aux activités voisines et complémentaires, une seule entité.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- La Société SEINE-JUMAN

La société SEINE-JUMAN a pour objet notamment la production de produits chimiques dans divers secteurs. Elle est une entreprise agricole dédiée à l'innovation pour une agriculture plus durable, plus soutenable et qui apporte aux hommes joie et bonheur.

Depuis plus de 30 ans, SEINE6JUMAN est un fournisseur mondial de premier ordre de solutions technologiques et de produits qui améliorent la productivité des exploitations agricoles et la qualité des produits alimentaires. L'entreprise travaille en étroite collaboration avec les agriculteurs, pour développer et commercialiser des produits de protection des plantes. Une société conçue et qui vit pour le bien-être des générations actuelles et futures

Elle a été constituée le 24 avril 1986, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés le 15 mars 1986, sous le numéro 120 106 475.

(...)

Son capital s'élève à la somme de 856 000 euros divisé en 4 280 actions de 200 euros chacune, toutes de même catégorie.

(...)

- La Société EUTSCHE

La société EUTSCHE a pour objet notamment la production de produits chimiques dans divers secteurs. EUTSCHE crée de la chimie pour un avenir durable, plus sûr. Nous associons succès économique, protection de l'environnement et responsabilité sociale. Grâce à la science et à l'innovation, EUTSCHE permet à presque toutes les industries de répondre aux besoins actuels et futurs de la société. EUTSCHE conçoit les conditions qui protégeront nos enfants demain.

Elle a été constituée le 12 septembre 1976, enregistrée le 24 septembre 1976.

(...)

Son capital s'élève à la somme de 1 125 000 euros divisé en 7 500 actions de 150 euros chacune, toutes de même catégorie.

(...)

LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Les deux sociétés déclarent avant la signature des présentes n'avoir aucun intérêt commun. Elles évoluent toutes deux dans le secteur de l'industrie chimique et tout particulièrement dans celle des produits phytosanitaires où leur souhait d'apporter le meilleur de la science à leurs contemporains les a amenées à se rapprocher.

EUTSCHE et SEINE-JUMAN mettent ici un terme à leur concurrence préjudiciable à l'intérêt de leurs clients. Ensemble, elles entendent agglomérer une masse financière plus grande pour leurs efforts de recherche et développement.

DIVERS

Aucune des sociétés n'offre au public de titres financiers.

Aucune n'a fait l'objet d'une procédure collective ou mesure d'alerte au cours des dix dernières années et chacune déclare disposer d'une solidité financière suffisante pour permettre son développement.

Article 5 : COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés EUTSCHE et SEINE-JUMAN utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2016.

(...)

Article 6 : ACTIFS APPORTES

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Absorbante, qui l'accepte, les éléments se rattachant à la Branche d'Activité Chimie, tels que décrits ci-après de manière limitative.

6.1 Actifs Cédés

6.1.1 Actifs immobilisés

A - Des immobilisations incorporelles

a) Le fonds de commerce de la Branche d'Activité Chimie, de création, développement et commercialisation de produits chimiques relevant de la catégorie des herbicides, de la fabrication et commerce de tout matériel à vocation accessoire des dits produits ; de la prestation de tous services se rapportant auxdites activités est constitué de :

- l'universalité des droits et obligations stipulés dans les Contrats liés à l'Activité **Chimie herbicides** et tous contrats liés à ladite activité conclus par la Société Cédante depuis le 1er janvier 2017 (ci-après ensemble les "**Contrats Absorbés**"),
- l'universalité des droits et obligations attachés aux Contrats Cédés et aux tiers parties à ces Contrats Cédés,
- les brevets enregistrés auprès de l'INPI et immobilisés liées à l'Activité Chimie Herbicides,

- les marques immatriculées auprès de l'INPI et immobilisées liées à l'Activité Chimie Herbicides, et notamment « Herbokil » « Licencetokill » et « playmokil »
- les marques n'apparaissant pas au poste des immobilisations incorporelles du bilan de la Société Cédante mais faisant partie intégrante du fonds de commerce de la Branche d'Activité « Chimie herbicides », immatriculées auprès de l'INPI,
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels attachés à l'Activité Chimie herbicides,
- Les fichiers clients et prospects relatifs à l'Activité Chimie herbicides, et comprenant notamment l'inventaire de toutes les commandes passées, devis proposés à la clientèle, ainsi que tous fichiers comprenant les éléments de connaissance de la clientèle

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **560 000 000 \$**
 Le détail de tous ces éléments incorporels à la date des présentes figure en **Annexe 1**.

B - Des immobilisations corporelles

a) Immobilisations corporelles en propriété :

Les agencements et matériel de bureau et notamment le matériel informatique et de téléphonie/télécopie utilisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité Chimie. La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 2**.

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **3 000 000 \$**

C – Des immobilisation immobilières

Les terrains situés à Montpellier, route de l'industrie et enregistrés au cadastre de la commune sous le numéro 361 HR 001 et à Washington sis rue du Bac

Et toute construction établies sur ce terrain à la date du 31 décembre 2016

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **520 000 000 \$**

D – Des immobilisations financières

à savoir des participations, des créances rattachées à des participations et d'autres immobilisations financières.

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **1 400 000 \$**

La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 3**.

6.1.2 Éléments d'actif circulant

a) Les créances de la Société Cédante liées à l'Activité « Chimie herbicides » à savoir les clients & comptes rattachés et autres créances.

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **11 000 000 \$**

La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 4**.

b) Le stock, composé de marchandises, de produits en cours de fabrication et de produits finis. La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 5**.

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de **1 000 000 \$**

c) Des disponibilités

Aucune

6.2 Passif apporté

Au 31 décembre 2016, les Passifs transférés étaient constitués des provisions pour risques et charges, dettes et comptes de régularisation.

Ces éléments sont apportés pour **2 000 000 euros**

Tous les Passifs transférés sont couverts par un apport de numéraire en permettant le règlement.

6.3 Soit un total d'actif net apporté (actif apporté moins passif apporté) estimé à un million quatre-vingt-quatorze millions quatre cents mille dollars (1 094 400 000 \$).

Comme indiqué ci-dessus, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée et décrits ci-après. En conséquence, la Société Cessionnaire sera, à compter de la Date de Réalisation de la cession, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la Société Cédante ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Cessionnaire en vertu de la présente cession.

Article 7 : REMUNERATION DES APPORTS

La Société EUTSCHE étant propriétaire de la totalité des 4 280 actions de SEINE-JUMAN et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, NOM ès qualités, déclare que EUTSCHE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de détenteur de la totalité des actions de ladite Société absorbée.

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante.

(...)

Article 12 ETENDUE DE LA FUSION

(...)

Il est rappelé que le projet de fusion est construit comme devant aboutir à une transmission totale du patrimoine de la société Absorbée dans toutes ses dimensions, actives et passives, sociales, contractuelles, financières.

(...)

Article 13 DISSOLUTION DE LA SOCIETE SEINE-JUMAN

La société SEINE-JUMAN se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de EUTSCHE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par EUTSCHE de la totalité de l'actif et du passif SEINE-JUMAN, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation ;

(...)

Article 17 REGIME FISCAL

- Dispositions générales

Les représentants des EUTSCHE et SEINE-JUMAN obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 18 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

La fusion aboutit à rassembler les activités des deux parties de telle manière que, à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, l'ensemble des obligations des deux parties sera assumé par la société Absorbante, c'est-à-dire tout dommage direct qu'elle(s) pourrai(en)t assumer du fait de l'exécution du présent traité de Fusion, et ce dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux.

(...)

Fait à Paris et Heidelberg, le 22 janvier 2017 en 2 exemplaires originaux.

(...)

CHALLENGER

DU CÔTÉ DES SCIENCES

CLAP DE FIN POUR LE GEANT DE LA CHIMIE FRANÇAISE

Par Pascal Bijou | Publié le 05/02/2017

Le patron de la chimie en France n'est plus. La société Seine-Juman, dont la réputation n'était plus à faire sur les scènes nationale et internationale, vient de confirmer son absorption par l'autre géant européen de la chimie, l'allemand Eutsche.



En 2009, elle avait déjà cédé une partie de son activité à son concurrent américain. [A l'époque, son PDG, Maximilien de la Goutte, avait annoncé qu'il préférerait se concentrer sur ses autres activités](#) (chimie agricole et chimie pharmaceutique).

Tous les analystes pensaient alors que la stratégie serait payante. Force est néanmoins de constater que, moins de dix ans plus tard, Seine-Juman n'a eu d'autre choix que le rachat.

Si la nouvelle sonne comme un coup de massue pour l'industrie française, outre-Rhin, le ressenti est tout autre. Richard Melville, patron de Eutsche, s'est confié à nos confrères allemands (Source [DPA](#)) : « Cette absorption est une grande nouvelle pour l'industrie chimique en Allemagne. Les français étaient des concurrents sérieux sur la scène européenne, pour ne pas dire notre concurrent principal. Il va de soit que ce rachat aboutira à la création d'un groupe qui pourra figurer comme étant le nouveau champion européen de la chimie, regroupant l'ensemble des activités de chimies agricole, pharmaceutique mais également de

chimie lourde. Cette toute nouvelle envergure permettra d'envisager plus sereinement la concurrence avec l'industrie américaine qui, jusqu'à présent, avait une longueur d'avance au niveau mondial. ».

Le ton est donné par le géant allemand – désormais européen – qui n'entend pas seulement régner sur l'industrie européenne, mais bien devenir la référence en matière de production de produits chimiques sur le plan international. Affaire à suivre ...

ChemicalsLeaks

Eutsche&Seine-Juman vs MySants

June 9, 2017

Today (June 9, 2017), ChemicalsLeaks published e-mails between Richard Melville, CEO of Eutsche, and Maximilien de la Goutte, former CEO of the Seine-Juman Company. Last January, Eutsche bought Seine-Juman, hoping to create a major European group of chemical companies.

The problem is that in 2009, Seine-Juman had entered into a 10-year non- compete agreement with the MySants Company as part of a business transfer contract. The CEO and legal department of Seine-Juman do not seem to have taken the non-compete agreement into consideration.

De : Maximilien de la Goutte (m.delagoutte@s.juman.com)

Decembre 28, 2016, 9.30 am

A : Richard Melville (richard.melville@eutsche.com)

Object : Projet Seine-Juman/Eutsche

Cher Richard,

Je fais suite à notre dernière entrevue (je vous remercie d'ailleurs, encore une fois, d'accepter de converser en français, cela facilitera grandement nos échanges).

Je suis enchanté du projet qui nous unit et de constater que nous sommes sur la même longueur d'ondes. Bien que très attaché à Seine-Juman, j'ai bien conscience que le seul moyen de sauver les meubles (et par la même occasion, de faire face utilement aux américains) est d'opter pour cette absorption.

Pour autant, après m'être entretenu avec notre service juridique, il est indispensable que j'évoque un fait important. Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons cédé, en 2009, notre branche d'activité relative à la chimie lourde à MySants (à l'époque, ce me semblait être une bonne stratégie...). Cette cession était accompagnée, assez logiquement, d'une clause de non concurrence, d'une durée de 10 ans. Si depuis lors, nous n'exerçons plus l'activité de chimie lourde, notre absorption imminente risque de changer la donne.

Qu'en pensez-vous ?

Maximilien de la Goutte

De : Richard Melville (richard.melville@eutsche.com)

December 28, 2016, 11.57 am

A : Maximilien de la Goutte (m.delagoutte@s.juman.com)

Cc : Franz Mörkel (franz.morkel@eutsche.com)

Object :RE: Projet Seine-Juman/Eutsche

Cher Maximilien,

Je vous en prie. C'est un plaisir de renouer avec la langue française que j'avais tant affectionnée pendant mon année d'études à Paris (et il faut admettre que l'allemand n'est pas le fort des français !).

Je suis également plus que ravi de nos derniers échanges. S'agissant de cette histoire de clause de non concurrence, il va falloir que j'en touche deux mots à mon service juridique (j'en profite d'ailleurs pour ajouter son directeur en copie). Il est vrai que la chimie lourde est une de nos industries les plus lucratives. Il ne faudrait pas que l'on soit freinés par cette obligation. Nous allons trouver un mécanisme sans problème.

Je reviens vers vous lorsque j'en sais plus,

Bien à vous,

Richard Melville

De : Richard Melville (richard.melville@eutsche.com)

December 29, 2016, 5:47 pm

A : Maximilien de la Goutte (m.delagoutte@s.juman.com)

Cc : Franz Mörkel (franz.morkel@eutsche.com)

Object : RE: RE :Projet Seine-Juman/Eutsche

Cher Maximilien,

Comme prévu, je reviens vers vous afin d'éclaircir le point relatif à la clause de non concurrence.

Il est vrai que cette stipulation est problématique. Il va falloir user de quelques manœuvres pour que Eutchzt ne soit pas lié par celle-ci après l'absorption. Cela risque d'être périlleux mais je laisse mon directeur juridique gérer, il sait toujours nous éviter ce genre de désagréments.

Bien à vous,

Richard

De : Maximilien de la Goutte (m.delagoutte@s.juman.com)

Decembre 29, 2016, 6:23 pm

A : Richard Melville (richard.melville@eutsche.com)

Cc : Franz Mörkel (franz.morkel@eutsche.com)

Object : RE:RE:RE:RE Projet Seine-Juman/Eutsche

Cher Richard,

J'attendais votre retour avec impatience. Nous en avons entre temps longuement discuté avec mes responsables juridiques et j'avoue être assez tracassé par cette histoire.

J'avais sincèrement peur que le projet tombe à l'eau à cause de cette clause. Néanmoins, votre réaction me laisse penser que nous trouverons une issue positive.

Bien à vous,

Maximilien

De : Richard Melville (richard.melville@eutsche.com)

December 30, 2016, 6:35 am

A : Maximilien de la Goutte (m.delagoutte@s.juman.com)

Cc : Franz Mörkel (franz.morkel@eutsche.com)

Object : RE: RE:RE:RE:RE :Projet Seine-Juman/Eutsche

Cher Maximilien,

Je vous rassure, je tiens autant que vous (si ce n'est plus) à ce que l'affaire se fasse. Aux dernières nouvelles, Franz et son équipe ont trouvé une solution pour contourner la clause. Laissons donc, sereinement, nos services gérer cette question.

Bien à vous,

Richard

Article paru dans le MidiLibre

Midi Libre

Trois Montpelliéraines gagnent le concours international de plaidoirie



Les étudiantes montpelliéraines, Camille Dutheil (à g.), Olivia Tassan (au centre) et Chloé Di Marco, ont remporté la 15e édition du concours international d'arbitrage francophone de Montpellier (CIAM). VINCENT LACOUR

Publié le 16/05/2014 à 19:19 / Modifié le 19/05/2014 à 18:42 [S'abonner](#)
[15 commentaires](#) [Partager Enseignement et formation](#), [Montpellier](#)

Les étudiantes montpelliéraines, Camille Dutheil, Olivia Tassan et Chloé Di Marco ont remporté, vendredi à la faculté de droit de Montpellier (Hérault), la 15e édition du concours international d'arbitrage francophone de Montpellier (CIAM).

Midi Libre a suivi (voir vidéo ci-dessous), vendredi 16 mai, en fin d'après-midi, les trois étudiantes, de Master 2 de la faculté de droit de Montpellier, qui ont remporté la 15e édition du concours international d'arbitrage francophone de Montpellier, Serge Lazareff ([CIAM](#)).

Camille Dutheil, Olivia Tassan et Chloé Di Marco ont devancé, en finale, un groupe d'étudiant en droit de Nancy.

Un premier prix, doté de 1 500 euros

Le concours de plaidoirie, qui a débuté lundi dans la salle des actes du bâtiment 1 de la faculté de droit, a vu s'affronter 18 équipes formées de deux à quatre membres issus d'un même établissement. Les différents groupes planchaient depuis trois mois sur un dossier contentieux, semblable à un cas réel.

Par la grande porte

Au terme d'un échange d'écritures, les étudiants sont venus à Montpellier plaider le dossier devant un jury constitué en tribunal arbitral. Un jury que Camille, Olivia et Chloé ont su conquérir pour remporter le premier prix, doté de 1 500 euros, qui devrait leur permettre de rentrer dans la vie active par la grande porte.

Cette année, le concours était soutenu notamment par le CMAP, l'Université de Montpellier (3 000 €) et l'entreprise EUTSCHE (1000 €).

Un jury des plus prestigieux réunissait une trentaine d'arbitres. Les spécialistes de l'arbitrage international retiendront les noms de Honoré Langlois, Louis Degos, Jalal el Adab, Caroline Duclercq, Honoré Langlois, Marc Henry, Pierre Duprey ou encore Serge Lazareff. Tous se sont succédés sur quatre jours de matchs (sans toujours se croiser) pour assurer aux équipes les meilleurs jurys.

SMS de Nelly Moreau travaillant au service RH de EUTSCHE au CEO de MySants en date du 17 décembre 2018.

Cher monsieur,
Je suis Nelly Moreau et je travaille au service RH de la société allemande Eutsche. J'ai une information importante à vous faire passer.
Permettez-moi tout de suite de vous présenter mes excuses pour le moyen de communication utilisé, mais il s'avère que mon employeur fouille dans mes e-mails et l'information est confidentielle, je n'ai pas envie de perdre mon poste tout de suite.
Il se trouve qu'il y a quelques jours, alors que je faisais une pause à l'arrière du siège social lors que j'ai vu Monsieur Honoré Langlois entrer par la porte de secours accompagné d'un homme qui, après renseignements, s'avère être un ancien membre du service de sécurité de la Présidence de l'Elysée. Ce jour-là notre patron était présent au siège social et avait prévu, d'après les dires, de ne pas être dérangé car il avait un rendez-vous important.
Ce n'est qu'en apprenant la procédure d'arbitrage et la nomination de Monsieur Honoré Langlois.
Je pense que cette information vous sera utile pour la suite de la procédure.
Bien à vous,
NM.

SMS du CEO de MySants à Nelly Moreau en date du 17 décembre 2018.

et l'information est confidentielle, je n'ai pas envie de perdre mon poste tout de suite.

Il se trouve qu'il y a quelques jours, alors que je faisais une pause à l'arrière du siège social lors que j'ai vu Monsieur Honoré Langlois entrer par la porte de secours accompagné d'un homme qui, après renseignements, s'avère être un ancien membre du service de sécurité de la Présidence de l'Elysée. Ce jour-là notre patron était présent au siège social et avait prévu, d'après les dires, de ne pas être dérangé car il avait un rendez-vous important.

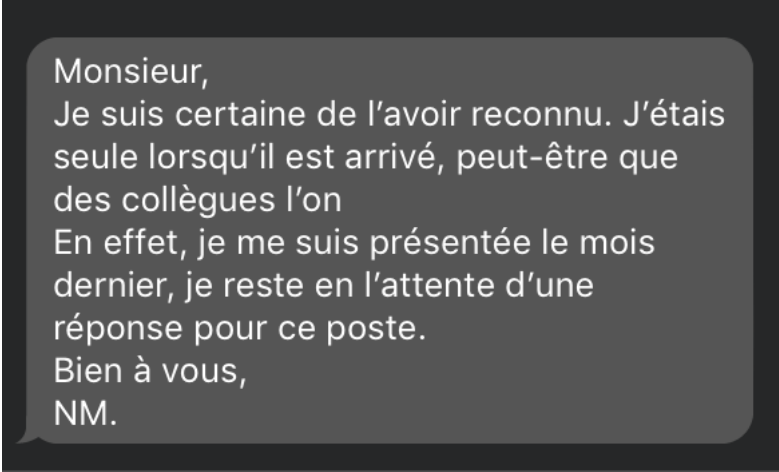
Ce n'est qu'en apprenant la procédure d'arbitrage et la nomination de Monsieur Honoré Langlois.

Je pense que cette information vous sera utile pour la suite de la procédure.

Bien à vous,
NM.

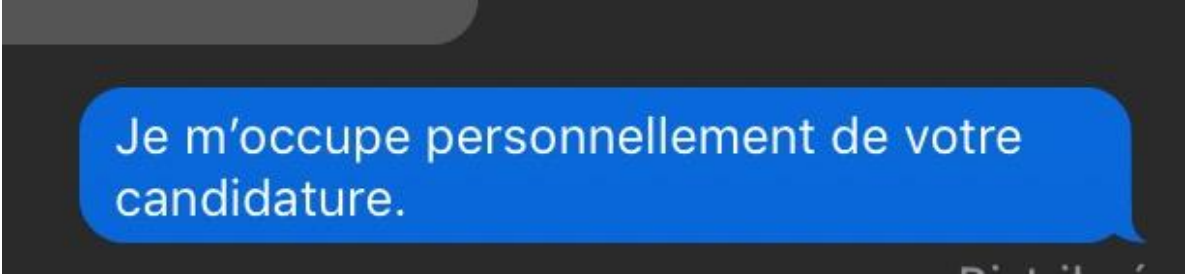
Bonjour madame,
D'autres personnes sont-elles au courant de cela chez Eutsch ? êtes-vous certaine d'avoir formellement reconnu Monsieur Langlois Honoré ? N'est-ce pas vous qui vous êtes présentée le mois dernier pour un poste de direction RH au sein de notre société ?
Merci de vos réponses

SMS de Nelly Moreau au CEO de MySants en date du 17 décembre 2018.

A screenshot of an SMS message displayed in a dark grey speech bubble on a black background. The text is white and reads: "Monsieur, Je suis certaine de l'avoir reconnu. J'étais seule lorsqu'il est arrivé, peut-être que des collègues l'on En effet, je me suis présentée le mois dernier, je reste en l'attente d'une réponse pour ce poste. Bien à vous, NM." The message is slightly truncated on the right side.

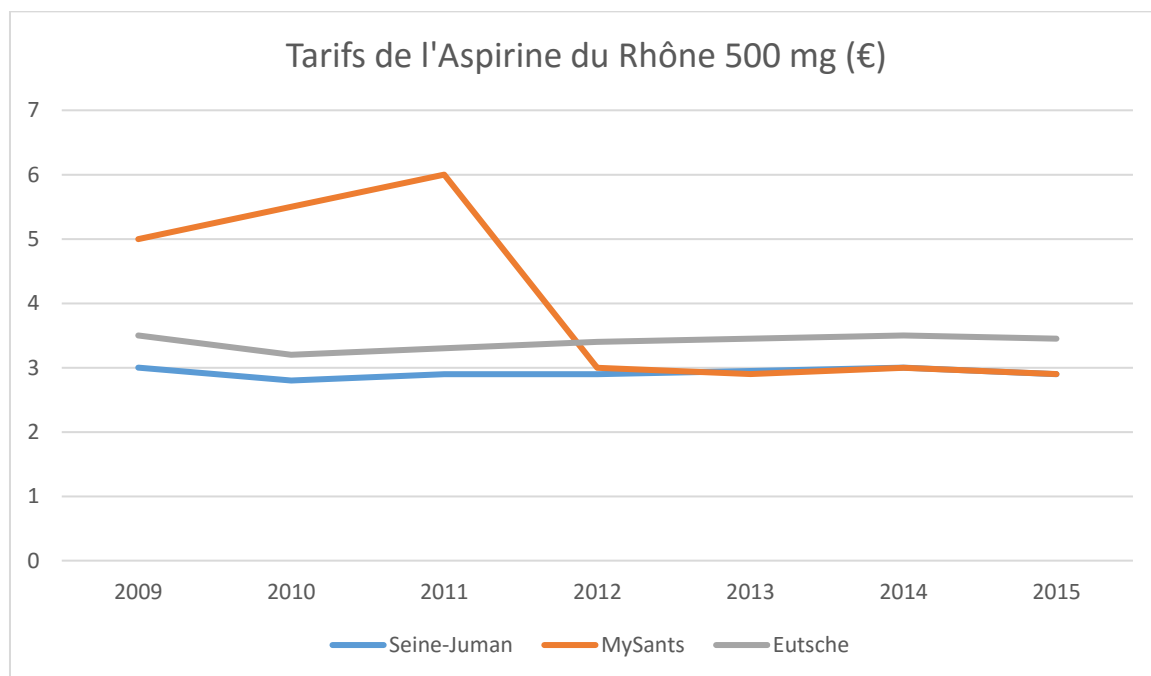
Monsieur,
Je suis certaine de l'avoir reconnu. J'étais
seule lorsqu'il est arrivé, peut-être que
des collègues l'on
En effet, je me suis présentée le mois
dernier, je reste en l'attente d'une
réponse pour ce poste.
Bien à vous,
NM.

SMS du CEO de MySants à Nelly Moreau en date du 17 décembre 2018.

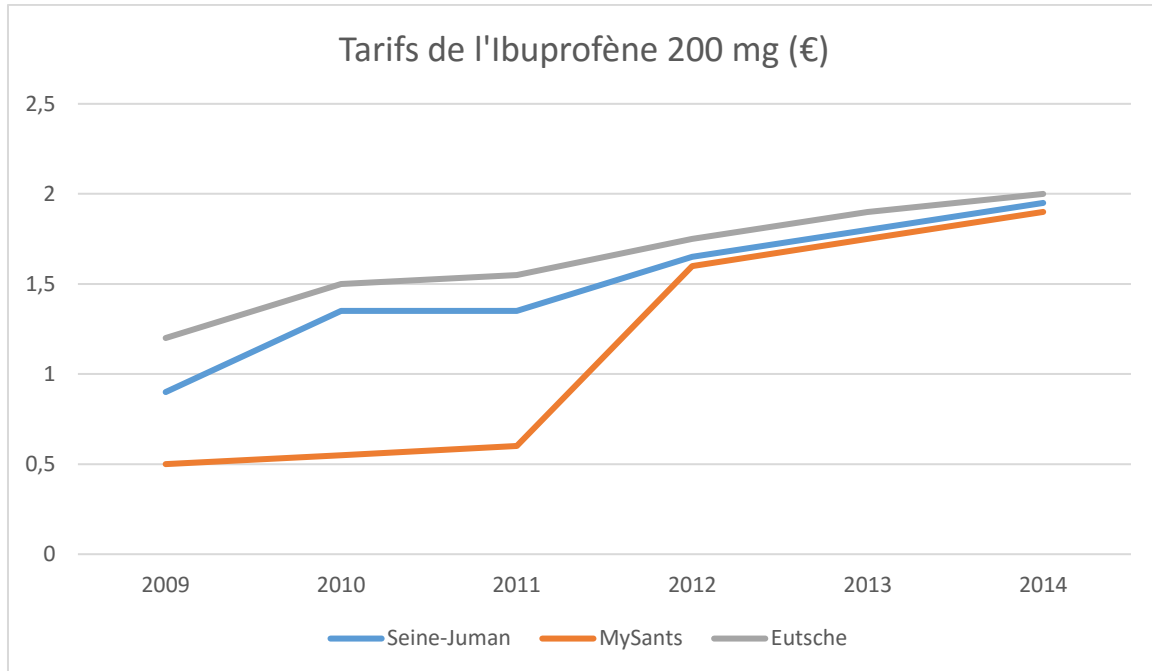
A screenshot of a text message on a dark background. The message is contained within a blue speech bubble pointing to the right. The text inside the bubble is white and reads: "Je m'occupe personnellement de votre candidature." The background of the screenshot shows a dark grey header and a dark grey body, typical of a messaging app interface.

Je m'occupe personnellement de votre candidature.

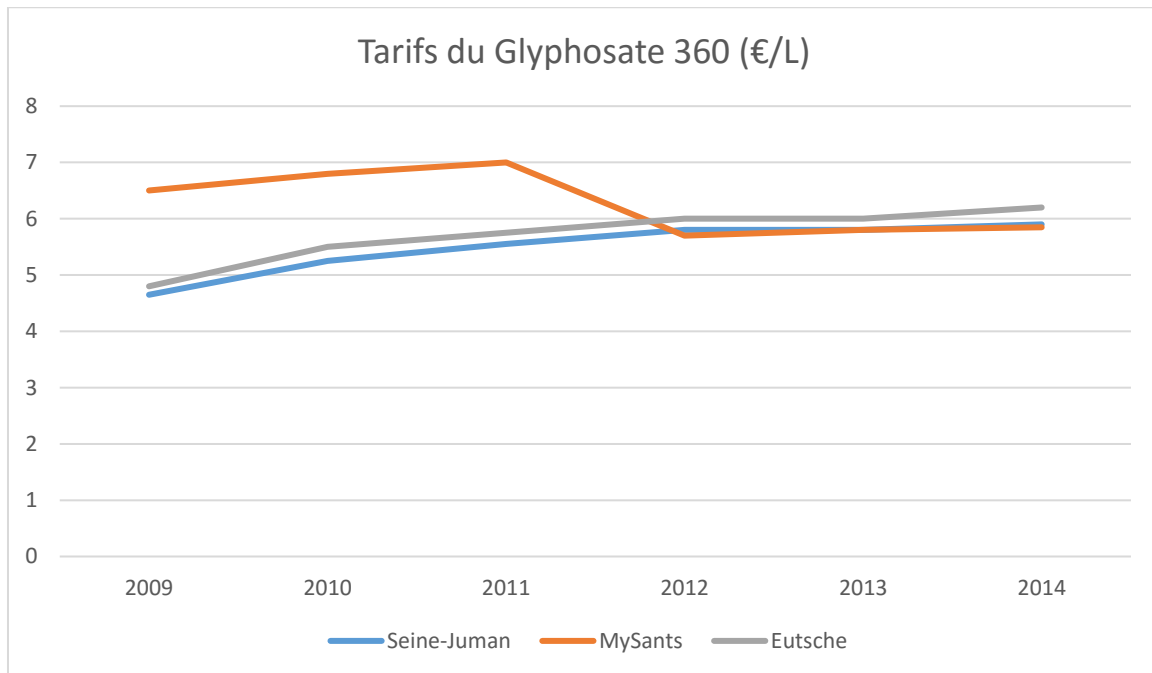
Comparatifs des tarifs de l'Aspirine depuis 2009 (Source <http://www.lemondialdelachimie.org>)



Comparatif des tarifs de l'Ibuprofène depuis 2009 (source <http://www.lemondialdelachimie.org>)

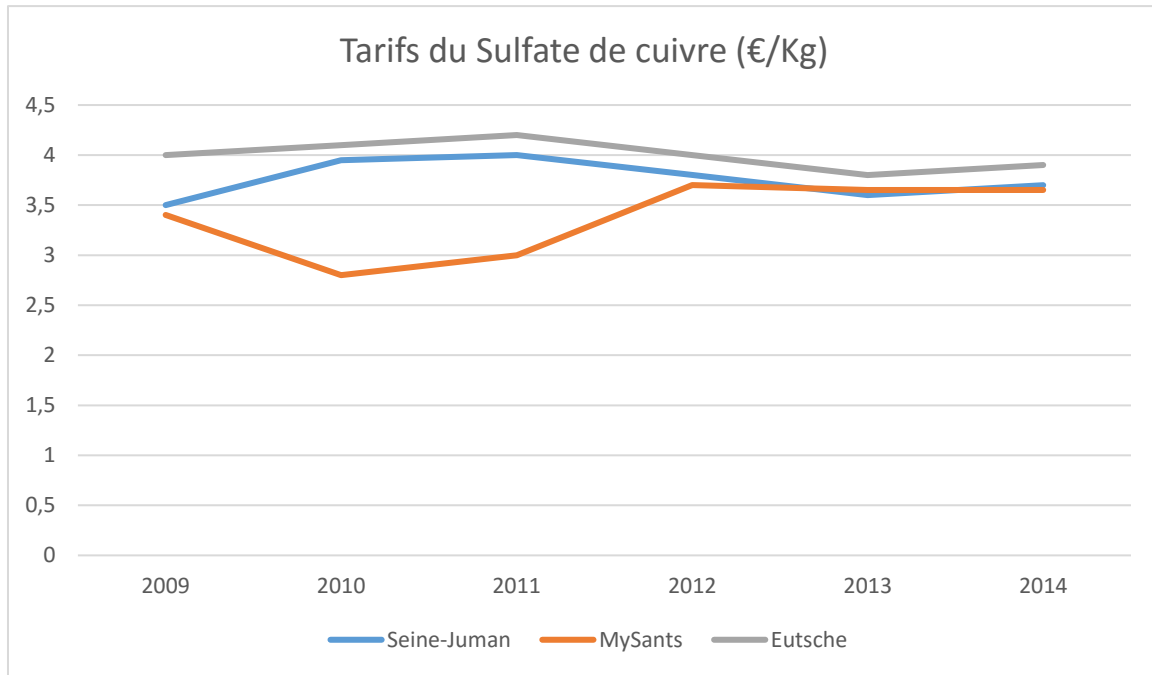


Comparatif des tarifs du Paracétamol depuis 2009 (source <http://www.lemondialdelachimie.org>)

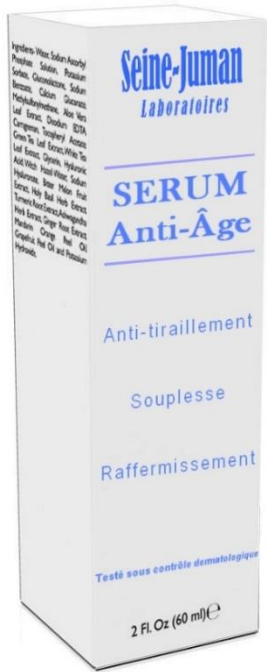


Comparatif des tarifs du Sulfate de cuivre depuis 2009

(source <http://www.lemondialdelachimie.org>)



EMBALLAGES SEINE-JUMAN





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Préfet de Région Occitanie
Languedoc-Roussillon

Société Mysants Inc
North State St, 342
Delaware, USA
Prise en la personne de la
succursale
Route du Golf à Montpellier

Affaire suivie par Mme Camille HEDALGO
Aff SPQR07AD

Madame, Monsieur,

A la suite d'une visite d'inspection de vos locaux le 30 décembre 2018, nos services ont constaté que vous restiez dépositaire en vos locaux de 1 000 HL de ZN 4867 produit classé dangereux par arrêté de Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 20 juin 2009. Conformément à l'arrêté, vous disposiez d'un délai de six mois pour procéder à la destruction de ces stocks.

Je vous mets par conséquent en demeure de procéder à cette destruction, conformément à la réglementation et de m'apporter sous deux mois confirmation qu'il y a été procédé par un tiers habilité.

Pour le Préfet,
Le Directeur

PROPOSITION DE DESTRUCTION

Société ECOULTOUT Rue des boues rouges, 34090 Montpellier

Fax 467676767 | Entrez le numéro de télécopie de la société et l'adresse e-mail de la personne à contacter dans cette cellule.

CLIENT

MySants Inc

NUMÉRO DU DEVIS

C-1234

DATE

08/01/2019

ADRESSE

Route du Golf, Montpelleir

MySants Inc

Entrez le code postal, la ville et le pays du client dans cette cellule.

TÉLÉPHONE**E-MAIL****VENDEUR****PROJET****AUTEUR DE LA PROPOSITION :****ATTENTION**

Entrez le nom du destinataire de cette proposition dans cette cellule.

CONDITIONS DE PAIEMENT

30 jours nets

DATE D'ÉCHÉANCE

25/05:2019

QUANTITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1000	Destruction de produit par hectolitre	5 000,00 €	5 000 000,00 €
	Conformément arrêté ministériel et réglementation		0,00 €
1000	Frais de déplacement	1,20 €	1 200,00 €
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €

SOUS-TOTAL 5 001 200,00 €

TAUX TVA 20,00%

TVA 1 000 240,00 €

AUTRES

TOTAL 6 001 440,00 €

CETTE PROPOSITION INCLUT LES CONDITIONS SUIVANTES :

Entrez les conditions ici.

Signez ci-dessous pour accepter le devis :

Représentant autorisé

Date